



**CAMPAGNE DE RAVALEMENT
ET DEVANTURES
REGLEMENT**

Coloration de façades

Rénovation de devantures commerciales

§§§

Délibération du Conseil municipal du

6 décembre 2019

Article 1 : Objectif et périmètre

L'objectif de l'opération est la préservation du patrimoine et sa mise en valeur par une coloration harmonieuse, l'ensemble concourant à l'embellissement du centre historique et au renforcement de l'attractivité de la Ville de Landerneau. A cet effet, une opération d'incitation au ravalement des façades est mise en œuvre. Elle consiste en un système de subventions municipales liées à la nature et au coût des travaux.

Le périmètre d'intervention est celui défini au plan en annexe. Il porte sur certaines rues de centre historique et sur des rues où la voirie a fait l'objet d'une réfection dans la période.

En dehors de ce périmètre, le dispositif est étendu aux immeubles répertoriés « remarquables » au Site Patrimonial Remarquable approuvé le 7 octobre 2016.

Article 2 : Ouverture de droit

Pour pouvoir prétendre à une subvention, le propriétaire ou les copropriétaires devront respecter les principes et objectifs généraux de la campagne de ravalement et obtenir les accords règlementaires préalables. La demande de subvention municipale est réputée prise en charge dès réception du dossier, défini à l'article 5, en Mairie de Landerneau.

Les travaux pris en compte seront ceux réalisés sur les façades **visibles de la voie publique desservant l'immeuble**, celui-ci étant défini comme « *soit un bâtiment, soit une partie de bâtiment ayant une entrée propre à une cage d'escalier donnant accès à plusieurs logements et ayant 4 niveaux au minimum (R + 2 + toit à la mansarde ou combles aménagés)* ».

Lorsque le bâtiment a deux façades sur rue comportant chacune une porte d'entrée séparée, il doit être considéré comme constituant deux immeubles au titre du présent règlement.

Article 3 : Nature des Travaux

3-1 Ouvriront droit à la subvention de ravalement :

- tous les travaux de ravalement sur façades permettant d'aboutir au but général poursuivi : peinture, réfection des enduits, des joints de pierres, des éléments techniques tels que les gouttières, etc. des immeubles et murs d'enceinte, à l'exclusion du simple lavage ;
- tous les travaux de réfection et peinture des menuiseries extérieures en bois (fenêtres, volets...) de la façade, y compris les ferronneries ;
- tous travaux induits par le camouflage, en façade, des câbles téléphoniques ou électriques ;
- le remplacement, pour des problèmes de sécurité ou de vétusté, des éléments précités ;
- pour les Monuments Historiques Classés ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire et pour les immeubles répertoriés « remarquables » au titre du Site Patrimonial Remarquable, tous travaux visant à restituer aux façades l'état originel.

3-2 Ouvriront droit à la subvention d'amélioration des devantures commerciales :

- tous les travaux de réfection ou remplacement des vitrines simples ou dotées d'équipements de sécurité ayant pour effet l'amélioration de l'aspect visuel,

- les travaux sur les enseignes, les stores, et tout équipement fixé sur la façade commerciale, à l'exclusion des éléments amovibles (joues de terrasses...)

Article 4 : Subvention municipale

4-1 Montant de la subvention de ravalement

4-1-a Dispositif de base

Les travaux de ravalement seront subventionnés à hauteur de :

- 20 % du coût hors taxes des travaux, avec un plafond de 1 525 €, s'il y a un traitement partiel de la façade (soit maçonnerie, soit menuiserie, soit ferronnerie),
- 30 % avec un plafond de 3 800 € s'il y a un traitement complet de la façade (sur maçonnerie, menuiseries et ferronneries quand celles-ci existent).

4-1-b Dispositif spécifique pour certains immeubles anciens

Les travaux de ravalement sur les Monuments Historiques Classés ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire, et sur les immeubles répertoriés « remarquables » au Site Patrimonial Remarquable, seront subventionnés :

- au taux de 25 % du coût hors taxes des travaux, avec un plafond de 2 300 €, s'il y a un traitement partiel de la façade (soit maçonnerie, soit menuiseries, soit ferronnerie),
- au taux de 35 % du coût hors taxes des travaux, avec un plafond de 4 600 €, s'il y a un traitement complet de la façade (maçonnerie, menuiseries et ferronneries quand celles-ci existent).

4-2 Subvention d'amélioration des devantures commerciales

Les travaux de rénovation de devantures commerciales faisant l'objet d'une dépense minimale de 1 525 € seront subventionnés au taux de 20 % du coût hors taxes, avec un plafond de 2 300 €. Ce plafond pour devantures commerciales s'ajoute à celui du ravalement de façade du paragraphe 4-1.

Pour autant, une même dépense (même facture) ne peut pas être produite au titre des deux dispositifs (ravalement et devantures).

4-3 Règles communes

Les plafonds s'entendent pour la totalité des travaux réalisés sur un même immeuble au cours d'une période de trois années civiles.

Ces subventions ne s'appliquent pas en cas de construction neuve.

Article 5 : Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention sera transmis à la Mairie de Landerneau et présenté à l'acceptation du Maire ou de l'Adjoint délégué. Il pourra faire l'objet d'un examen par un groupe de travail composé d'élus assistés des services compétents (Architecte des Bâtiments de France, Coloriste conseil, services municipaux), les élus gardant tout pouvoir d'appréciation en dernier ressort sur l'attribution de la subvention.

Ce dossier comprendra :

- une lettre d'accompagnement signée du demandeur, adressée à M. le Maire ;
- les devis établis par des entreprises ;
- un arrêté de déclaration préalable ou de permis de construire en cours de validité ;
- un descriptif détaillé avec indications précises des matériaux et des couleurs,
- un avis de la Coloriste conseil de la Ville pour le ravalement

Etant rappelé que tout dossier en Site Patrimonial Remarquable comportant un avis de l'Architecte Conseil de la Ville pour les devantures commerciales ;

- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Après acceptation du projet, une décision favorable de principe sur la participation communale sera signifiée par lettre de la Ville au propriétaire. Cette décision devra être obtenue sous deux mois à compter de la demande accompagnée de toutes les pièces requises, et **restera valable durant un an.**

Article 6 : versement de la subvention

Après contrôle de la bonne exécution du projet, la subvention communale sera effectuée sur présentation de factures certifiées acquittées par l'entreprise ou le fournisseur. Le propriétaire dispose d'un délai de trois mois à compter de l'acquittement pour présenter ces documents en mairie. Passé ce délai, le bénéfice de la subvention communale n'est plus acquis.